



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°084/2023/ANRMP/CRS DU 16 JUIN 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DIAWARA TAHIROU CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T37/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE DEUX (02) FORAGES EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) A DABE ET A NAMINGUIN DANS LA COMMUNE DE DJIBROSSO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la Correspondance de l'entreprise DIAWARA TAHIROU en date du 10 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 mai 2023, enregistrée le 10 mai 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1028, l'entreprise DIAWARA TAHIROU a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T37/2023 relatif aux travaux de réalisation de deux (02) forages équipés de pompe à motricité humaine (PMH) à Dabé et à Naminguin dans la Commune de Djibrosso ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Commune de Djibrosso a organisé l'appel d'offres n°T37/2023 relatif aux travaux de réalisation de deux (02) forages équipés de pompe à motricité humaine (PMH) à Dabé et à Naminguin dans la Commune de Djibrosso ;

Cet appel d'offres financé par le Budget de la Commune, au titre de sa gestion budgétaire 2023, sur la ligne 9134/2222, est constitué d'un (1) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, intervenue le 10 mars 2023, les entreprises SLD SERVICES ET MATERIELS, RHEVA SERVICES et DIAWARA TAHIROU ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SLD SERVICES ET MATERIELS, pour un montant toutes taxes comprises de vingt-six millions huit cent mille onze (26 800 011) F CFA ;

Après avoir reçu notification des résultats de cet appel d'offres le 20 avril 2023, l'entreprise DIAWARA TAHIROU a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 mai 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par la Commune de Djibrosso le 05 mai 2023, la requérante a introduit le 10 mai 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise DIAWARA TAHIROU conteste le rejet de son offre au motif que sa proposition financière était la moins disante et conclut que son offre a été rejetée sans aucun motif valable ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP par courriels en date des 22 mai et 02 juin 2023 à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise DIAWARA TAHIROU, l'autorité contractante a transmis par mail en date du 09 juin 2023, une partie des pièces réclamées par l'ANRMP tout en gardant le silence sur les griefs de la requérante ;

## **LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a invité, par correspondance en date du 06 juin 2023, l'entreprise SLD SERVICES ET MATERIELS, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise DIAWARA TAHIROU à l'encontre des travaux de la COJO ;

Celle-ci n'a à ce jour donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données du Dossier d'Appel d'Offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°069/2023/ANRMP/CRS du 25 mai 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T37/2023 introduit le 10 mai 2023 par la société DIAWARA TAHIROU devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise DIAWARA TAHIROU conteste le rejet de son offre au motif que sa proposition financière était la moins disante et conclut que son offre a été rejetée sans aucun motif valable ;

Que cependant, à la lecture du rapport d'analyse, il ressort que l'entreprise DIAWARA TAHIROU a été évincée de l'appel d'offres n°T37/2023, pour avoir proposé :

- un planning d'exécution des travaux non conforme à son devis quantitatif et estimatif ;
- au poste de Chef de Chantier, un personnel ne justifiant pas de l'expérience générale requise ;
- une offre financière jugée anormalement basse ;

### **1. Sur la non-conformité du planning d'exécution au Devis Quantitatif Estimatif (DQE)**

Considérant que la COJO reproche à l'entreprise DIAWARA TAHIROU d'avoir présenté un planning d'exécution des travaux non conforme au devis quantitatif estimatif ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point IC 11.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), relatif à la préparation des offres, « Le candidat devra joindre à son offre, les documents suivants :

- (...)
- le planning d'exécution doit respecter le délai inscrit dans le DAO, signé ;
- (...) » ;

Qu'en outre le point IC 13.2 précise que « *Le délai d'exécution des travaux est de : 03 mois.* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le planning d'exécution proposé par l'entreprise DIAWARA TAHIROU n'a pas pris en compte toutes les rubriques figurant dans son Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) à savoir, le temps d'attente de l'atelier de forage, la fourniture et la pose d'une crépine de type JOHNSON ou similaire en PVC, la pose d'un packer ;

Que cependant, nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il a été exigé que le planning d'exécution des travaux soit conforme au DQE, la seule exigence requise étant que le planning d'exécution respecte le délai d'exécution des travaux fixé à trois (03) mois et qu'il soit signé ;

Que l'entreprise DIAWARA TAHIROU ayant satisfait à cette exigence, c'est donc à tort que la COJO a invoqué le motif de la non-conformité du planning d'exécution au devis quantitatif estimatif pour rejeter son offre ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

## 2 Sur le rejet du Chef de Chantier proposé par l'entreprise DIAWARA TAHIROU

Considérant que la COJO a déclaré l'offre de l'entreprise non conforme au motif que le Chef de Chantier proposé ne justifie pas d'au moins cinq (05) années d'expérience dans les travaux d'hydraulique ;

Qu'il est constant que la section III. du DAO relative aux Critères d'évaluation et de qualification prescrit que « Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour la position-clé suivante :

<b>Personnel clé</b>	<b>Formation</b>	<b>Expérience générale</b>	<b>Expérience spécifique</b>	<b>Nombre minimum</b>
<b>Chef de Chantier</b>	<i>Technicien (BTS) en en mine et géologie ou en hydraulique ou en travaux publics ou en équipement</i>	<b><u>Trois (03) ans d'expérience au moins</u></b> dans les travaux d'hydraulique	<i>Avoir participé à la réalisation d'au moins <b>deux (02)</b> projets de canalisation, de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'adduction d'eau potable en tant que <b>chef de chantier</b></i>	<i>01</i>

*Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission » ;*

Qu'ainsi, le dossier d'appel d'offres a exigé que le Chef de Chantier proposé par le soumissionnaire justifie d'une expérience générale d'au moins trois (03) ans dans le domaine de l'hydraulique ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise DIAWARA TAHIROU a proposé dans son offre, au poste de Chef de Chantier, Monsieur DIABATE Arouna, titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS), option équipement, délivré par l'Institut National Polytechnique HOUPHOUET-BOIGNY en 2005 ;

Qu'en outre, le formulaire PER 2, renseigné par l'intéressé le 14 février 2023, mentionne que celui-ci a été engagé depuis janvier 2019 jusqu'à ce jour par l'entreprise DIAWARA TAHIROU, en qualité de Chef de Chantier, totalisant ainsi plus de 04 années d'expérience audit poste, durant lesquelles il a assuré le suivi de l'exécution des travaux de réalisation d'hydraulique villageoise, tant à Azaguié qu'à Bouaflé ;

Que dès lors, la COJO en rejetant l'offre de l'entreprise DIAWARA TAHIROU au motif que son Chef de Chantier proposé ne justifie pas d'une expérience générale de cinq (05) ans dans le domaine de

l'hydraulique, alors que le dossier d'appel d'offre exige trois (3) ans, a manifestement fait une mauvaise application dudit dossier ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise DIAWARA TAHIROU est bien fondée sur ce chef de contestation ;

### **3 Sur l'offre de l'entreprise DIAWARA TAHIROU jugée anormalement basse**

Considérant qu'il résulte de l'examen du rapport d'analyse que l'offre de la requérante a été rejetée parce qu'elle a été jugée anormalement basse par la COJO ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, **« Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

***L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.***

**Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.**

***Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :***

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;***
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;***
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;***
- d) l'originalité du projet ;***
- e) le sous-détail des prix.***

***Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;***

Qu'en l'espèce, l'entreprise DIAWARA TAHIROU a fait une proposition financière d'un montant de dix-neuf millions six cent soixante-huit mille sept cent cinquante (19 668 750) F CFA qui a été jugée anormalement basse par la COJO ;

Que s'il est vrai que la formule de calcul pour la détermination de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée a été mentionnée au point IC 40 des DPAO, il reste cependant que rien n'indique dans le rapport d'analyse que cette formule a été utilisée par la COJO pour la détermination du seuil de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ;

Qu'en effet, le rapport d'analyse se contente d'indiquer que l'offre de la requérante est anormalement basse, sans même préciser le seuil de l'offre anormalement basse ;

Qu'en outre, dans l'hypothèse où l'offre financière de l'entreprise DIAWARA TAHIROU serait anormalement basse, il appartenait à la COJO, au regard de l'article 74 du Code des marchés publics précité, de demander à la requérante de justifier la réalité de ses prix avant de la rejeter ;

Or, l'autorité contractante ne rapporte pas la preuve d'avoir adressé un courrier à la requérante à cet effet ;

Qu'en s'abstenant de le faire, la COJO a violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, de sorte que la requérante est également bien fondée sur ce chef de contestation ;

Que de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'entreprise DIAWARA TAHIROU bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres n°T37/2023 ;

**DECIDE :**

- 1) L'entreprise DIAWARA TAHIROU est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T37/2023 ;
- 3) Il est enjoint à la Commune de Djibrosso de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise DIAWARA TAHIROU et à la Commune de Djibrosso, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**